

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 JUIN 2007

OBJET : **DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE POUR
UN PARTICULIER À L'EMPLOI D'UN CFI**
N/📁 : **07-010280**

La présente est pour faire suite à la note que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez les faits suivants :

- un particulier est à l'emploi d'une société qui exploite un centre financier international, ci-après désigné « CFI » ;
- certains revenus qui ont été gagnés par ce particulier dans les années 1 et 2 et lui sont payés en l'année 3 et en l'année 4 : ce sont de la rémunération différée et des avantages imposables sous forme de participations dans une société de personnes rachetées et payées en argent au moment où le particulier quitte son emploi en l'année 4 ;
- un certificat a été délivré par le ministère des Finances à l'égard de ce particulier conformément à la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., c. C-8.3), ci-après désignée « LCFI »; la période couverte par le certificat indiquait les années 1 et 2, mais non les années 3 et 4.

Vous nous demandez si, dans les circonstances décrites ci-dessus, le particulier peut bénéficier de la déduction prévue à l'article 737.16.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et à l'article 71 de la LCFI, pour les années 3 et 4.

- 2 -

Nous assumons que les revenus gagnés par le particulier proviennent de son emploi auprès d'une société exploitant un CFI et nous réputerons pour les fins de la présente que les revenus ainsi gagnés constituent des revenus provenant d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI et en tenant compte de toute déduction prévue à la section III du chapitre III de ce titre II. La problématique consiste donc à établir si le revenu pour l'année (3 et 4) provenant de cet emploi peut raisonnablement être attribué à une période visée établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 73 de la LCFI.

Cette période visée, prévue à l'article 73 de la LCFI, correspond à une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle certaines conditions d'admissibilité spécifiées dans cet article sont réunies.

Ainsi, un revenu versé à un particulier, en raison de son emploi auprès d'un CFI, dans une année où ce particulier ne rencontre pas ou plus les conditions d'admissibilité spécifiées à l'article 73 de la LCFI mais attribuable à une période où ce particulier remplissait ces conditions d'admissibilité peut être pris en compte aux fins de la déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année.

A contrario, le revenu versé dans une année à un particulier en raison de son emploi auprès d'un CFI mais attribuable à une période où il ne remplissait pas les conditions d'admissibilité à la déduction ne peut être pris en compte aux fins de la déduction dans le calcul du revenu imposable pour cette année.

Pour répondre plus spécifiquement à votre question mais sans se prononcer sur les montants en cause pour chacune des années, il apparaît, à la lumière des faits soumis, que les revenus versés au particulier en l'année 3 et en l'année 4 sont attribuables aux années 1 et 2 alors que le particulier remplissait les conditions d'admissibilité à la déduction prévue à l'article 737.16.1 de la LI et il en découle donc que ce particulier peut prendre en compte ces revenus aux fins de la déduction dans le calcul de son revenu imposable pour les années 3 et 4.

Service de l'interprétation relative aux particuliers